Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 063-216304303-20230425-230425_20-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de THIERS, dont le siège est 1, rue François Mitterrand – 63300 THIERS, pris en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Stéphane RODIER, autorisé à signer ledit protocole par délibération en date du 25 avril 2023,

Ci-après désignée « la Commune »

PROJET

ET

Madame Nelly BURELIER épouse ANDURAND, née le 19 novembre 1986 à SAINT-ETIENNE (42) domiciliée 31, rue des Clos – 63100 CLERMONT-FERRAND

Ci-après dénommée « la Partie »

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 063-216304303-20230425-230425_20-DE

Vu le code civil et précisément les articles 1108 et suivants et les articles 2044 à 2058 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.423-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 avril 2023 relative au protocole transactionnel et autorisant le Maire à le signer ;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

En 2019, la Commune a recruté Madame ANDURAND, fonctionnaire territorial placée en disponibilité, en tant qu'agent non-titulaire pour assurer les fonctions de Gardien-brigadier de la police municipale à temps-complet dans le cadre de plusieurs contrats à durée déterminée :

- A compter du 1er septembre 2015 pour une durée de 6 mois
- A compter du 1er mars 2016 pour une durée de 6 mois
- Du 1er septembre 2016 au 28 février 2017
- Du 1er au 31 mars 2017
- Du 1er avril au 30 avril 2017

Par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016, Mme ANDURAND, « *gardien de police municipale en fonction dans la Commune de THIERS* » a été autorisée à porter des armes.

Elle a été réintégrée auprès de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE par arrêté municipal n°292/2017 à compter du 1er mai 2017, puis reclassée par arrêté n°291/2017 au 3ème échelon du grade de Gardien-Brigadier de Police municipale du 1er janvier 2017.

Par arrêté en date du 28 avril 2017, le Maire de la Commune de THIERS a procédé à son recrutement par voie de mutation à compter du 1er mai 2017 avec maintien de son ancienneté, et classement au même échelon et grade.

Par arrêté en date du 31 octobre 2018, le Maire a procédé à son avancement d'échelon à compter du 21 novembre 2018 (4ème échelon, indice brut : 362 ; indice majoré : 336).

Suite au courrier du Maire de la Commune de COURNON D'AUVERGNE en date du 11 octobre 2018 l'informant de son intention de recruter Madame ANDURAND, le Maire de la Commune de THIERS a procédé, par arrêté en date du 30 novembre 2018, à sa radiation des effectifs du personnel de la Ville de THIERS à compter du 1er janvier 2019.

Plusieurs années après, par courrier en date du 26 janvier 2022, Madame ANDURAND a écrit à la Commune aux fins de demander « *une régularisation de cette période d'agent non-titulaire afin d'avoir une prise en compte de ces années pour sa future retraite* ».

Renseignement et conseil pris auprès de la CNRACL, le Maire a pris un arrêté en date du 12 août 2022 afin de régulariser sa position statutaire par son recrutement par voie de mutation en qualité de gardien de police municipale de la Ville de THIERS à effet du 1er septembre 2015 régularisant toute la période contractuelle citée ci-dessus et par voie de conséquence un arrêté du 12 août 2022 permettant le reclassement de Madame ANDURAND au 3ième échelon de son grade de gardien de police pour tenir compte de cette période supplémentaire en qualité de gardien de police titulaire dans sa carrière et lui permettre de pouvoir faire valoir les trimestres acquis pour le calcul de sa pension de retraite.

Madame ANDURAND a, à nouveau, par courrier en date du 05 septembre 2022 écrit à la Commune aux fins de demander la réparation de son préjudice financier s'élevant, selon ses calculs, à la somme de 4 000 euros.

C'est donc dans ce contexte, après discussion, réflexion, et concessions réciproques, que les parties en présence ont décidé en pleine connaissance de cause de leurs droits de mettre fin amiablement au présent litige dans les conditions et modalités explicitées ci-après, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 063-216304303-20230425-230425_20-DE

EN CONSÉQUENCE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour finalité de résoudre amiablement et définitivement le litige survenu suite au recrutement de Madame ANDURAND en tant qu'agent non-titulaire pour assurer les fonctions de Gardien-brigadier de la police municipale du 1er septembre 2015 au 30 avril 2017.

Article 2 : Engagements de la Commune

En plus d'avoir régularisé la situation statutaire de Madame ANDURAND, la Commune s'engage à verser à Madame ANDURAND la somme de 4 000 euros correspondant à l'ensemble des préjudices subis.

Article 3 : Engagement de Madame ANDURAND

Madame ANDURAND renonce définitivement à l'encontre de la Commune à tous recours et/ou actions liés à son recrutement en tant qu'agent non-titulaire pour assurer les fonctions de Gardien-brigadier de la police municipale du 1er septembre 2015 au 30 avril 2017.

La présente clause est une clause résolutoire dont le non-respect entrainerait la résolution immédiate du présent acte.

Article 4 : Engagements réciproques des parties

En vertu de cette transaction, le litige est définitivement et sans réserve réglé entre les parties, de telle sorte qu'aucune d'elles n'ait plus quelque droit que ce soit, ni quelque action que ce soit à faire valoir contre l'autre.

Les parties déclarent expressément avoir disposé librement du temps matériel nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes du présent protocole.

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige, objet de cette transaction.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Pour ce faire, chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».

Article 5 : Conditions de versement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité liée aux préjudices subis par Madame ANDURAND s'effectuera par virement sur son compte bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent contrat par les parties, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Confidentialité

Les parties conviennent de conférer au présent protocole ainsi qu'aux circonstances qui ont mené à cette transaction un caractère de stricte confidentialité, en ce qu'elles s'interdisent mutuellement et réciproquement d'en faire état, de communiquer dessus ou de le produire pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit , à l'exclusion : des besoins de son adoption (laquelle suppose une délibération de l'assemblée délibérante du conseil municipal), de son exécution entre elles, de toute demande de l'administration fiscale ou de l'autorité judiciaire.

Article 7 : Exécution

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties étant précisé que sa signature pour le compte de la Commune nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 063-216304303-20230425-230425_20-DE

Article 8 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements la partie lésée pourra se considérer sans délai comme libérée du présent accord et saisir le cas échéant la juridiction compétente, à l'effet de faire valoir ses droits.

Article 9 : Autorité de la chose jugée

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des arguments de l'autre partie, le présent protocole vaut transaction, au sens des dispositions de l'article 2044 du code civil, et sera en conséquence revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code aux termes duquel : *« les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion »*.

PROJET

Article 10 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent protocole sera régi par le droit français et interprété en fonction de celui-ci.

Pour régler tout litige en relation avec l'interprétation et l'exécution du présent protocole d'accord, les parties donnent compétence au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Néanmoins et préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Fait en deux exemplaires,

A Thiers, le

Madame Nelly ANDURAND *Signature précédée de la mention* *« lu et approuvé, bon pour transaction dans les termes ci-dessus »*		**La Commune de THIERS** **Représenté par son Maire en exercice** **Stéphane RODIER** *Signature précédée de la mention* *« lu et approuvé, bon pour transaction dans les termes ci-dessus »*